

Zeitschrift: Défis / proJURA
Herausgeber: proJURA
Band: 8 (2010)
Heft: 22: Les fusions de communes

Artikel: La commune d'origine : un système unique au monde
Autor: Koller, François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-823955>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA COMMUNE D'ORIGINE

Un système unique au monde



Sur le passeport ou la carte d'identité suisse est inscrit, non pas le lieu de naissance, mais le lieu d'origine (Heimatort) de son ou sa titulaire, en d'autres termes sa commune d'origine.

Par
François Koller,
historien

La commune d'origine renvoie à la structure complexe de la nationalité suisse, laquelle «ne s'explique que par le caractère particulier de la Confédération suisse». En effet, le droit de cité suisse comporte trois éléments hiérarchisés. «Le Suisse est d'abord «bourgeois» d'une commune. Le droit de cité communal lui permet d'accéder au droit de cité cantonal. Et c'est à titre de ressortissant d'un canton qu'il possède la nationalité suisse»¹. La nationalité est définie ainsi par la Constitution fédérale du 18 avril 1999, art. 37: «a la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton».

La nationalité suisse se transmet, selon le droit du sang, des parents à l'enfant, même adopté, mais aussi par mariage. Jusqu'au début des années 1990, les femmes perdaient leur origine par mariage et prenaient celle de leur mari. Aujourd'hui, elles peuvent la conserver, mais pas la transmettre à leur enfant, sauf les mères célibataires. Un conjoint étranger d'un ressortissant suisse peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant un certain temps.

Le droit de cité peut être également obtenu par naturalisation. Dans la procédure ordinaire, réglée par la loi fédérale du 29 septembre 1952,

la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune. Celle-ci n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée par l'office compétent et pour un canton déterminé. Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

Le lieu d'origine n'est généralement pas la commune dans laquelle une personne est née ou dans laquelle elle réside. Beaucoup de citoyens suisses n'ont même jamais visité leur lieu d'origine. Difficile à comprendre pour un Non-Suisse! En effet, les autres pays ne connaissent pas le lieu d'origine, mais seulement le principe de nationalité. Leurs citoyens ne possèdent que la nationalité du pays et ne sont pas en plus de cela citoyens d'une commune ou d'un canton. Dans ces pays, c'est en règle générale le lieu de naissance qui importe et qui pour cette raison figure sur les documents officiels.

L'institution de la commune d'origine a pour conséquence le double enregistrement des personnes. Ainsi naissances, mariages et décès sont inscrits non seulement au lieu où réside la personne, mais ils sont aussi communiqués à la commune d'origine, qui les reporte dans le registre de bourgeoisie ou des familles.² Pour le temps de son séjour, un citoyen suisse dépose ses «papiers d'origine» (acte d'origine) au contrôle des habitants de sa commune de domicile. Les registres de familles ou de bourgeoisie



La recette communale de La Baroque (cinq villages) est à Charmoille



les passeports suisses à travers les âges et le passeport 2010

conservés dans les communes d'origine facilitent grandement le travail des généalogistes puisqu'ils trouvent en un même lieu les informations concernant les ressortissants d'une famille, quels que fussent leurs lieux de naissance, mariage et décès.

Attention: il ne faut pas confondre commune d'origine et commune bourgeoise. La commune d'origine concerne tous les ayants droit de cité d'une localité, la Commune bourgeoise ou Bourgeoisie - n'inclut que les personnes membres par naissance ou par admission de cette collectivité de droit publique, survivance de l'Ancien Régime, gérant les biens, notamment fonciers, qu'elle a pu conserver, lorsqu'elle a dû céder le pouvoir politique à la Commune municipale au XIX^e siècle. L'obtention de l'indigénat communal n'implique donc nullement la qualité de membre de la Bourgeoisie locale, là où elle existe encore.

Le *Répertoire des noms de famille suisses*³, qui énumère par ordre alphabétique toutes les familles qui possédaient en 1962 le droit de cité d'une commune suisse, permet de trouver le lieu d'origine, voire d'identifier les différentes communes d'origine d'un même patronyme. Ce répertoire distingue les familles anciennes dont le droit de cité existait avant 1820 environ et celles qui l'ont obtenu au XIX^e et XX^e siècle, avec indication de la date d'acquisition et de la provenance (commune suisse ou pays d'origine). Par exemple, les familles jurassiennes Béguelin, Cattin, Froidevaux, Gobat, Hennet, Parrat, Schaffter, Nicolet, Vuilleumier ou Wisard font partie de la première catégorie. Les Gressot (Porrentruy 1871, de France), Francillon (Saint-Imier 1881, de Lausanne), Spira (Vendlincourt 1914, d'Allemagne/Alsace), Parietti (Porrentruy 1929, d'Italie) ou Annoni (Bévilard 1940, d'Italie) appartiennent à la seconde.

Quelques familles delémontaines qui ont obtenu le droit de cité avant 1800

Le Répertoire des noms de famille suisses
Notes concernant l'emploi du répertoire
Abréviations

Résultats pour Delémont

Nom	Canton	Commune	Bourgeoisie acquise
Barth	JU	Delémont	a
Berlingue	JU	Delémont	a
Beuglet	JU	Delémont	a
Bronner	JU	Delémont	a
Broquet	JU	Delémont	a
Buchwalder	JU	Delémont	a
Ceppi	JU	Delémont	a
Chappuis	JU	Delémont	a
Chariatte	JU	Delémont	a
Chèvre	JU	Delémont	a
Comte	JU	Delémont	a
Conscience	JU	Delémont	a
Eckert	JU	Delémont	a
Fellrath	JU	Delémont	a
Feune	JU	Delémont	a
Feune de Colombi	JU	Delémont	a
Fleury	JU	Delémont	a
Gobat	JU	Delémont	a
Grobéty	JU	Delémont	a
Halbeisen	JU	Delémont	a
Helg	JU	Delémont	a
Hennet	JU	Delémont	a
Imhoff	JU	Delémont	a
Kaiser	JU	Delémont	a
Koetschet	JU	Delémont	a
Kohler	JU	Delémont	a
Koller	JU	Delémont	a
Le Roy	JU	Delémont	a
Macker	JU	Delémont	a
Maguin	JU	Delémont	a
Marchand	JU	Delémont	a
Neyer	JU	Delémont	a

¹ Revue internationale de droit comparé, 1954, vol. 6, No 3, p.614.

² Depuis 2005, le registre des familles a été remplacé par le Registre de l'état civil informatisé (Infostar). Toutes les personnes suisses et étrangères figurant en tant que vivantes dans un registre des familles sont transférées avec leurs données d'état civil actuelles du registre des familles au Registre de l'état civil.

³ Schulthess Polygraphischer Verlag Zurich, 3^e éd., 1989, 3 vol.. On peut le consulter sur le site Internet du Dictionnaire historique de la Suisse: www.hls-dhs-dss.ch/famr/?lg=f. Pour les familles jurassiennes, on peut se reporter à l'ouvrage de Pierre Henry. Les noms de famille jurassiens. Des origines à 1978. Canton du Jura et Jura bernois. Porrentruy, Delémont, 2005, 720 p.